

DÉCLARATION



SOCIALE
NOMINATIVE

1^{er} janvier 2013

Charte relative à la DSN



NET-ENTREPRISES·FR

GIP Modernisation des déclarations sociales


URSSAF – AGIRC-ARRCO – CNAV/TDS – CNAMTS – CNAF
PÔLE EMPLOI – UNÉDIC – RSI – MSA – CI-BTP – CCVRP – CS
CRPCEN – CTIP – FFSA – MUTUALITÉ FRANÇAISE
MEMBRES ASSOCIÉS : CFDT – CGPME – CGT – CGT-FO
CSOEC – FNSEA – MEDEF – SYNTEC NUMÉRIQUE – UNAPL – UPA

DÉCLARATION

DSN

SOCIALE
NOMINATIVE

Vous avez choisi de vous acquitter de vos obligations déclaratives concernant vos salariés au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN). Les organismes de protection sociale vous accompagnent dans cette démarche.



Ce document présente les modalités d'utilisation de la DSN dans sa phase de lancement, les engagements souscrits en adhérant, et les services dont vous bénéficiez en retour.

SOMMAIRE

▶ Qu'est-ce que la DSN ?.....	4
▶ Qui peut opter pour la DSN ?	5
▶ Quel équipement est nécessaire ?	6
▶ Quelles précautions prendre ?	7
▶ Que faire pour opter pour la DSN ?.....	8
▶ Quels sont les avantages du choix de la DSN ?.....	9
▶ Quels sont les services dont vous bénéficiez au démarrage de la DSN ?	11
▶ Qu'advient-il des données transmises ?.....	13
▶ Le résumé de vos engagements et de ceux dont vous bénéficiez	14
▶ Annexes	17

QU'EST-CE QUE LA DSN ?

La DSN est une transmission unique exclusivement dématérialisée prévue par la loi, qui se substituera progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales. Elle comprend :

- ▶ la transmission mensuelle de données d'identification de l'employeur et du salarié, les caractéristiques de l'emploi exercé et la rémunération versée au salarié ;
- ▶ les signalements d'évènements concernant le salarié qui doivent être communiqués dans les 5 jours ouvrés suivant leur survenue lorsque la transmission de ces informations ne peut attendre la DSN du mois, à savoir :
 - > le début d'arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, de congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, lorsque l'entreprise ne pratique pas la subrogation
 - > la reprise d'activité après arrêt de travail si la date réelle diffère de la date prévisionnelle de reprise
 - > la fin de contrat de travail.

La DSN a vocation à remplacer à titre obligatoire la plupart des déclarations sociales en 2016. Dès 2013, l'employeur peut, sur la base du volontariat, choisir la DSN et se trouver ainsi dispensé d'effectuer les déclarations suivantes :

- > la déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre (DMMO) ou l'enquête statistique sur les mouvements de main d'œuvre (EMMO)
- > l'attestation de salaire pour les indemnités journalières maladie, maternité et les allocations paternité et adoption (DSIJ), à l'exclusion de l'attestation de salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont la substitution par la DSN fait l'objet d'une étude
- > l'attestation employeur destinée à Pôle emploi (AE)
- > la formalité de radiation auprès des organismes de prévoyance collective obligatoire et le cas échéant celle portant sur l'option relative à la portabilité des droits.

QUI PEUT OPTER POUR LA DSN ?

Dans la phase de démarrage, certaines situations spécifiques d'entreprises ou de salariés ne sont pas comprises dans le champ d'application de la DSN et seront traitées ultérieurement :

- ▶ les entreprises situées à Mayotte, Monaco, Saint-Pierre-et-Miquelon la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et autres TOM
- ▶ les employeurs du secteur public et les entreprises de travail temporaire
- ▶ les entreprises dont le personnel relève du régime de la MSA, de régimes de sécurité sociale différents¹, de régimes spéciaux de sécurité sociale ou de certaines règles spécifiques en matière d'assurance chômage (annexes II, III, VI, VII, VIII, IX et X au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage concernant des types d'emploi spécifiques –dockers, spectacles...)

Le décalage de paie ne constitue plus une exclusion en phase 1. Les établissements en décalage de paie peuvent donc rentrer en DSN phase 1, à condition qu'ils se conforment aux échéances d'exigibilité de la DSN en transmettant leurs flux de données mensuels avant le 5 ou le 15 du mois M+1 (cf. annexe 2).

Lors de votre inscription, vous devrez prendre connaissance des restrictions provisoires de périmètre et vous assurer que vous n'êtes pas concerné par les cas cités.

Si certains de vos salariés entrent dans les cas d'exclusion mais que cela porte sur très peu de cas, ou si vous êtes susceptible d'embaucher de tels salariés postérieurement à votre passage à la DSN et que vous souhaitez néanmoins vous engager dans la DSN, sachez qu'il vous faudra continuer d'effectuer les déclarations actuelles pour ces salariés, parallèlement à la DSN que vous effectuerez pour les autres.

La DSN doit être effectuée par établissement pour l'ensemble des salariés. Si l'entreprise comporte plusieurs établissements et que tous ne sont pas gérés dans la même « paie », elle peut choisir d'effectuer la DSN pour certains d'entre eux et conserver les déclarations actuelles pour les autres. Si l'établissement est géré dans des systèmes différents, il est possible de déclarer la DSN par fraction.

¹ - Les entreprises dont le personnel relève soit du régime de la protection sociale agricole, soit pour partie du régime de la protection sociale agricole et pour partie du régime général de sécurité sociale pourront effectuer la DSN à partir du 1^{er} semestre 2014.

QUEL ÉQUIPEMENT EST NÉCESSAIRE ?

En pratique, la DSN est effectuée par le dépôt d'un fichier sur le site déclaratif ou la transmission de données d'ordinateur à ordinateur. Pour cela, votre entreprise doit être équipée d'un logiciel gérant la paie et permettant de produire un fichier DSN conforme au cahier technique de la norme de référence. Il peut s'agir d'un progiciel du marché diffusé par un éditeur ou d'un produit spécifique développé par l'entreprise.

Dans le cas d'un progiciel, vous devez vous assurer que son éditeur respecte la charte de partenariat avec les éditeurs, en consultant la liste de ces éditeurs sur le site DSN-info.fr

Si le produit est développé par votre entreprise, vous devez adhérer à la charte de partenariat avec les éditeurs de logiciel et respecter les engagements que cette charte prévoit. La liste des déclarations remplacées par la DSN devant progressivement être étendue jusqu'en 2016, le logiciel utilisé par votre entreprise devra être adapté au fur et à mesure. Sauf cas exceptionnel, la norme d'échanges applicable à la DSN évoluera selon un rythme annuel et le logiciel de paie de votre entreprise devra être adapté annuellement. L'information relative aux modifications sera diffusée au minimum 3 mois avant leur mise en application si elles ne nécessitent pas d'évolution du cahier technique de la norme, et au moins 6 mois avant si elles le nécessitent. Rappelons qu'en contrepartie de la prise en compte des versions successives, vous serez dispensé d'un nombre croissant de déclarations sociales.

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?

Une gestion régulière de la paie et la pratique du contrôle de données de paie chaque mois, conduisant à corriger « à la source » et non seulement dans la DADS-U ou lors de déclarations évènementielles les données descriptives n'ayant pas d'impact direct sur les montants, rendra plus évidents les apports de simplification de la DSN.

De même, une bonne identification des salariés, en particulier l'exactitude de leur numéro de sécurité sociale, est un élément important pour la DSN. Une identification partielle des salariés conduirait à mettre en place des actions de régularisation qui peuvent être contraignantes.

Pour vous assurer de cette qualité, vous pouvez vous reporter au bilan d'identification des salariés (BIS) transmis dans la DADS-U. A titre indicatif, un pourcentage d'anomalies inférieur à 1 % est satisfaisant à cet égard.

Vous devez effectuer la DSN mensuelle pour chacun de vos salariés, même dans l'hypothèse où aucune rémunération n'a été versée au cours du mois concerné ; dans ce cas, une DSN « néant » devra être émise.

Vous devez adresser pour chacun de vos salariés, les signalements d'évènements aux dates d'échéances applicables, rappelées dans l'annexe 2 de ce document.

Une pénalité est en principe encourue en cas de non-respect de la date d'échéance de la DSN. En 2013, cette pénalité ne sera pas appliquée sauf manquements répétés et non justifiés .

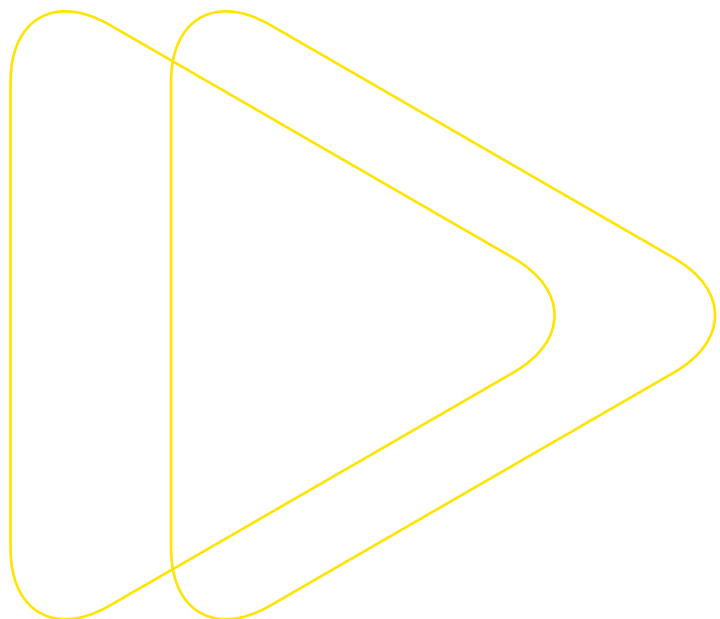
En tout état de cause, en cas de difficulté, vous devrez joindre le centre de contact mis à votre disposition, qui transmettra votre demande au service concerné par le problème rencontré.

Enfin, vous devez informer les salariés du recours à la DSN pour accomplir vos obligations sociales déclaratives ainsi que des modalités d'exercice par les salariés de leurs droits d'accès aux données déclarées et de rectification de celles-ci (qui figurent en outre sur les sites www.net-entreprises.fr et www.msa.fr). A cet effet, une fiche d'information est mise à votre disposition sur le site DSN-info.fr

QUE FAIRE POUR OPTER POUR LA DSN ?

Pour effectuer la DSN, votre entreprise doit s'inscrire sur le site www.net-entreprises.fr (ou, le cas échéant, sur le site www.msa.fr si l'entreprise relève exclusivement du régime agricole) pour le service déclaratif « DSN ».

Vous pouvez confier à un tiers, expert comptable ou autre tiers déclarant, le soin de procéder à cette inscription et de réaliser les DSN de votre entreprise. Les conditions d'utilisation de la DSN s'appliquent alors à ce tiers, qui doit avoir reçu mandat de votre part pour accomplir cette formalité. Si vous utilisez les services d'un tiers, la DSN englobant un ensemble de formalités, vous devez vérifier que le mandat donné couvre bien ces différentes déclarations.



QUELS SONT LES AVANTAGES DU CHOIX DE LA DSN ?

Si vous effectuez la DSN et procédez aux signalements requis, vous êtes dispensé d'accomplir :

- ▶ la DMMO dès la transmission de la première DSN ou l'EMMO si vous avez effectué une DSN pour chaque mois du trimestre civil écoulé
- ▶ les attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour le moment, s'il a été effectué pour le salarié concerné les 3 DSN précédant la date de l'arrêt de travail dans le cas le plus courant, sous réserve d'avoir transmis les signalements « arrêt de travail » et le cas échéant « reprise du travail » à l'issue de celui-ci
- ▶ l'attestation employeur destinée à Pôle emploi, après 13 DSN effectuées pour le salarié concerné dans le cas le plus courant, sous réserve d'avoir transmis le signalement « fin du contrat de travail ». A noter : pour les entrées de salariés en contrats à durée déterminée (CDD) ou les entrées postérieures à votre démarrage dans le système DSN, le nombre de DSN requis est inférieur car il dépend du nombre de mois de présence du salarié dans l'entreprise
- ▶ le formulaire de radiation du salarié des organismes de prévoyance collective obligatoire et, le cas échéant, l'option pour la portabilité des droits, lesquels sont remplacés dès les 3 premiers mois de fonctionnement de la DSN si elle est effectuée et le signalement « fin du contrat de travail » transmis.

Vous recevrez un mail de rappel quelques jours avant la date d'échéance des DSN mensuelles.

Il vous sera indiqué lors de l'inscription au service DSN puis lorsque vous aurez démarré la DSN, les dates à compter desquelles vous pourrez adresser les signalements d'évènement.

En 2013, les autres déclarations subsistent, sans changement. Le recours à la DSN ne vous dispense pas de l'accomplissement de ces formalités ; en particulier, vous devrez en parallèle effectuer les déclarations de cotisations (DUCS) et la DADS-U, jusqu'à ce qu'il vous soit indiqué qu'elles entrent dans le périmètre de la DSN, ce qui interviendra au plus tard en 2016.

Opter dès à présent pour la DSN, c'est anticiper sur l'obligation, à terme, d'effectuer cette déclaration. L'abandon ultérieur du dispositif est réservé à des situations exceptionnelles. Si le cas se produit, vous devez contacter le numéro du service support mis à votre disposition et votre caisse URSSAF, ou MSA selon le cas, vous contactera pour examiner la situation de manière conjointe. En contrepartie de votre engagement dans la DSN, les organismes vous garantissent que le recours à cette procédure remplacera intégralement les anciennes formalités que vous deviez effectuer auprès d'eux, selon la liste établie pour chaque phase (dès lors qu'il n'y a pas d'erreur dans les données transmises et que les salariés concernés ne sont pas hors champ du périmètre de la DSN).

QUELS SONT LES SERVICES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ AU DÉMARRAGE DE LA DSN ?

Pour effectuer facilement la DSN, vous bénéficiez d'un accompagnement renforcé et d'engagements de qualité de service.

Pendant l'année 2013, un accompagnement individualisé sera proposé sur le site DSN-info.fr aux déclarants participant aux phases pilotes de la DSN :

- ▶ fourniture d'un kit explicatif puis de démarrage sur la DSN
- ▶ contact privilégié avec le centre support DSN, assorti d'un engagement de réponse en 48 heures maximum aux questions posées
- ▶ sessions de formation personnalisées pour les collaborateurs impliqués dans la mise en œuvre de la DSN dans votre entreprise.

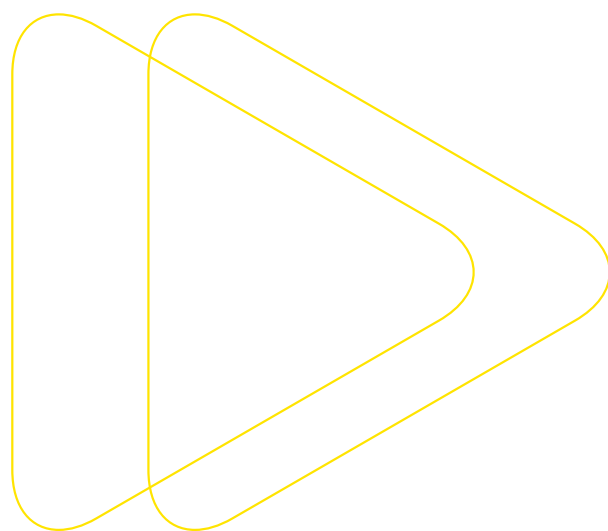
Les organismes s'engagent :

- ▶ à ne pas vous redemander, une fois confirmée la possibilité de ne plus émettre les déclarations remplacées par une DSN complète et exploitable, d'accomplir de manière séparée ces déclarations
- ▶ à mettre à votre disposition une « hotline » unique vous permettant d'accéder aux interlocuteurs concernés dans les organismes en cas de besoin.

Par ailleurs, vous disposerez d'un tableau de bord permettant d'obtenir en retour, après dépôt des signalements d'évènements correspondants :

- ▶ l'attestation employeur re-matérialisée demandée par Pôle emploi, à remettre au salarié concerné
- ▶ le calcul des indemnités journalières effectué par la CPAM ou la caisse de MSA, en cas de subrogation, afin de permettre le rapprochement automatisé avec le système de paie.

Ce tableau de bord vous permet également de suivre le traitement des envois, d'accéder aux accusés de réception, au bilan de conformité, aux relevés d'anomalies et il vous signale les éléments qui divergent sensiblement des précédentes transmissions de DSN, vous permettant ainsi de procéder aux vérifications utiles et, éventuellement, aux modifications nécessaires dans votre progiciel de paie afin que ces rectifications soient apportées dans une paie et donc une DSN suivante.



QU'ADVIENT-IL DES DONNÉES TRANSMISES ?

Les données relatives aux DSN mensuelles sont conservées mois après mois, pendant 5 ans, pour permettre, dès lors qu'un évènement le justifie, que les historiques de salaires nécessaires soient transmis aux organismes concernés par les différentes déclarations substituées.

Les données nécessaires à la gestion des contrats collectifs de prévoyance sont transmises aux seuls organismes complémentaires gérant les contrats vous concernant, dans les mêmes conditions que les données qu'ils recueillent actuellement.

Les DSN mensuelles et les évènements signalés, ainsi que les accusés de réception et bilans de conformité que vous recevez en retour de votre transmission, doivent être conservés par le déclarant pendant toute la durée d'ouverture des voies de recours prévues pour les déclarations remplacées par la DSN. En cas d'erreur devant être analysée par les organismes et sur sollicitation de ceux-ci, le déclarant doit être en capacité de reproduire la déclaration d'origine.

Enfin, pour pallier d'éventuels dysfonctionnements techniques, les fichiers des données déclarées pour la DSN font l'objet d'une conservation technique par la plate-forme de dépôt pendant une période de trois mois (période portée à 6 mois pour les fichiers des données créés mensuellement par le système DSN relatives à la DMMO et EMMO).

LE RÉSUMÉ DE VOS ENGAGEMENTS ET DE CEUX DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

En entrant dans le dispositif DSN, vous bénéficiez d'un accompagnement de proximité qui vous permettra de mettre en œuvre ce nouveau dispositif de manière optimale. En contrepartie, vous souscrivez un certain nombre d'engagements, exposés tout au long de la charte et résumés ci-dessous :

VOS ENGAGEMENTS	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Vous assurer que votre éditeur de logiciel de paie respecte la charte de partenariat DSN éditeurs ou, si vous êtes directement en charge de la gestion de vos traitements de paie, vous appliquez les termes de cette charte.</p>	<p>Vous faire bénéficier d'un accompagnement renforcé et d'outils pour que vos premières DSN s'effectuent dans les meilleures conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ une base de connaissances actualisée ▶ une réponse sous 48 heures à toute question par mail pour laquelle une réponse ne figure pas déjà sur le site DSN ▶ un interlocuteur joignable par un numéro d'appel unique à même d'orienter l'entreprise en fonction des thématiques rencontrées ▶ un kit explicatif puis de démarrage sur la DSN ▶ si vous faites partie des pilotes, des sessions de formation personnalisées pour les collaborateurs impliqués dans la mise en œuvre de la DSN dans votre entreprise.
<p>Vous inscrire sur net-entreprises.fr ou msa.fr et accepter, en ligne, les termes de la charte relative à la DSN.</p>	<p>Mettre à votre disposition un tableau de bord accessible sur net-entreprises.fr contenant tous les accusés de réception, certificats de conformité, bilan d'anomalies des différentes étapes de traitement de la DSN mensuelle et des signalements.</p>

VOS ENGAGEMENTS	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
<p>Si vous avez recours à un tiers déclarant pour effectuer la DSN, vous assurer que vous l'avez mandaté à cet effet.</p> <p>Si vous êtes tiers déclarant, vous assurer que vous êtes mandaté par les entreprises pour lesquelles vous allez effectuer une DSN.</p>	<p>Ce tableau de bord contiendra également des alertes non bloquantes qui permettront à l'employeur de traiter dans les paies suivantes les écarts détectés, s'il s'avère qu'il est nécessaire de procéder à des rappels ou reprises du fait de ces alertes. Les retours de la DSN seront disponibles dans la plupart des cas au maximum dans les 4 heures suivant la transmission.</p>
<p>Vérifier l'exactitude du NIR de vos salariés et, lorsque vous constatez qu'un NIR est incomplet, inciter le salarié concerné à contacter sa CPAM ou sa caisse de MSA.</p>	<p>Vous fournir un bilan d'identification des salariés.</p>
<p>Informez vos salariés du recours à la DSN et des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.</p>	<p>Mettre à votre disposition une fiche-type pour informer les salariés.</p>
<p>Effectuer chaque mois la DSN mensuelle (même en l'absence de rémunération à déclarer) pour tous vos salariés ayant reçu une paie dans le mois, en respectant la date d'échéance (5 ou 15 du mois civil suivant).</p> <p>Et continuer à effectuer simultanément les déclarations non encore remplacées (en particulier les déclarations de cotisations et la DADS-U).</p>	<p>Vous adresser un mail d'alerte avant la date d'échéance de la DSN et ne pas se voir appliquer, en 2013, des pénalités pour non-respect de la date d'échéance, sauf manquements répétés et non justifiés à l'origine de l'absence de la transmission de la déclaration à bonne date.</p>
<p>Transmettre dans les 5 jours ouvrés suivant la date de connaissance de l'arrêt de travail ou suivant la date de survenance de la fin du contrat de travail le signalement correspondant.</p>	<p>Vous dispenser d'adresser le signalement relatif à l'arrêt de travail dans les jours suivant la connaissance de cet événement, si vous pratiquez la subrogation et être dispensé d'adresser le signalement reprise du travail si la date réelle est la même que la date prévisionnelle transmise dans l'arrêt de travail.</p>
<p>Attendre, pour transmettre un signalement d'évènement, d'avoir accompli le nombre de DSN requis pour que la DSN se substitue à la déclaration concernée (3 DSN concernant les attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières hors AT-MP et 13 DSN concernant les attestations employeurs).</p>	<p>Vous adresser une information sur les dates à compter desquelles vous pourrez transmettre des signalements d'évènement, lors de l'inscription au service DSN puis une fois les premières DSN effectuées.</p>

VOS ENGAGEMENTS	LES ENGAGEMENTS DES ORGANISMES
Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conserver les déclarations et signalements d'évènements que vous émettez ainsi que les accusés de réception et certificats de conformité délivrés par les organismes dans le cadre de la DSN.	Délivrer des accusés de réception, ainsi que des certificats de conformité ou des bilans d'anomalie.
En cas d'échec exceptionnel de reconstitution des anciennes déclarations sur la base de la DSN, effectuer les déclarations en question à partir du système que vous utilisiez antérieurement.	Vous dispenser d'effectuer les déclarations remplacées par la DSN sous réserve que vous respectiez les conditions prévues pour chacune d'entre elles (attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières hors AT-MP, attestations employeurs destinées à Pôle emploi, DMMO, EMMO, demande de radiation d'un salarié des organismes de prévoyance collective obligatoire et de portabilité des droits) et, progressivement d'un nombre croissant de déclarations.
En cas d'erreur portant sur la DSN déjà transmise, effectuer une DSN « annule et remplace » avant la date d'échéance, après cette date, redresser cette erreur dans la paie suivante; transmettre un évènement « annule et remplace » lorsque la paie du salarié concerné varie après envoi du signalement initial.	Vous faire bénéficier d'une disponibilité permanente du site de dépôt de la DSN et de l'accès au tableau de bord et d'une garantie de rétablissement en cas de problème en 4 heures maximum les jours ouvrés de 8 h 00 à 19 h 00 et en un jour pour les autres périodes.
Adapter votre logiciel au fur et à mesure de l'extension du champ des déclarations substituées.	Vous faire bénéficier, en cas d'évolution de la norme servant à effectuer la DSN, à la suite d'extensions du périmètre des déclarations substituées, d'un délai de prévenance de 3 à 6 mois selon les cas pour adapter votre logiciel de paie.

Annexes :

- 1 - Charte d'utilisation DSN pour les éditeurs et les entreprises qui développent leur logiciel
- 2 - Dates d'échéance de la DSN et des signalements d'évènement

ANNEXE 2

DATES D'ÉCHÉANCE DE LA DSN ET DES SIGNALEMENTS D'ÉVÈNEMENT

En phase de démarrage, la DSN mensuelle est à adresser avant le 5 ou le 15 du mois qui suit celui auquel la déclaration se rapporte. Le choix de l'une de ces deux dates est fonction de l'échéance applicable à l'établissement employeur pour l'envoi de la déclaration de cotisations URSSAF (bordereau récapitulatif des cotisations ou volet URSSAF de la déclaration unifiée de cotisations sociales).

La DSN doit être effectuée :

- ▶ soit au plus tard le 5 du mois M+1 pour les entreprises mensualisées déjà soumises à cette échéance
- ▶ soit au plus tard le 15 du mois M+1 pour les autres.

Les signalements d'événements doivent être adressés dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance de l'arrêt de travail ou la survenance de la fin du contrat de travail, sauf le signalement arrêt de travail des salariés des entreprises qui pratiquent la subrogation en matière d'indemnités journalières (dans ce cas, le signalement peut être transmis simultanément à la DSN du mois au cours duquel l'arrêt est intervenu).

Les échéances de la DSN phase 1 seront susceptibles d'évoluer dans les phases suivantes.